



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

L'AN DEUX MILLE DIX NEUF, le Vingt-Cinq Novembre,

Le Conseil Municipal de la commune de TOURRETTES dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de Monsieur Camille BOUGE, Maire.

Date de convocation du Conseil Municipal : 18 novembre 2019

Secrétaire de séance : Sylvie ALLEG

Nombre de conseillers : En exercice : 23 - Présents : 18

Nombre de suffrages exprimés : 23 - Votes pour : 23

Etaient présents R. AUBAULT – A-M. GAUBERTI - M. AUFFRET – G. BARRA – J.L. GIRAUD, **Adjoints**
S. ALLEG – J-M. BAGNIS - N. BARRECA -- A. DUBOIS – E. MENUT - A. PELLEGRINO –
J. HENSELER - N. PERRICHON - J. RAYNAUD - A. RASKIN – J.C. SANSONI - M. RAYNAUD,
Conseillers Municipaux

Absents excusés : S. BEURRIER (pouvoir à C. BOUGE) - J. TOCQUER (pouvoir à J. HENSELER) - N. DEDULLE (pouvoir à A-M. GAUBERTI) S. LELUIN (pouvoir à R. AUBAULT) – C. LUBRANO LAVADERA (pouvoir à M. AUFFRET)

INSTAURATION DU DROIT DE PREEMPTION URBAIN

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2121-24 et L 2122-22, 15°,

VU le code de l'urbanisme et notamment ses articles L 210-1, L 211-1 et L 211-4, L 213-1 et suivants, L 300-1, R 211-1 et suivants,

VU le PLU approuvé par délibération du conseil municipal en date du 14 octobre 2019,

VU la délibération du conseil municipal en date du 4 avril 2014 donnant délégation au maire pour exercer au nom de la commune le droit de préemption urbain,

Considérant l'intérêt pour la commune d'instaurer un droit de préemption renforcé sur tous les secteurs U du territoire communal, lui permettant de mener à bien sa politique foncière, en vue de réaliser les actions ou opérations d'aménagement d'intérêt général en lien avec :

- la mise en œuvre de projet urbain,
- la mise en œuvre d'une politique locale de l'habitat,
- l'organisation du maintien, de l'extension ou le l'accueil des activités économiques,
- le développement du loisir et du tourisme,
- la réalisation d'équipements collectifs,
- la lutte contre l'insalubrité,
- la sauvegarde et la mise en valeur du patrimoine bâti ou non bâti.

QUE le droit de préemption urbain renforcé, permet d'inclure en plus des points listés à l'article L 211-1 du code de l'urbanisme, les aliénations et cessions suivantes :

- a) l'aliénation d'un ou plusieurs lots constitués, soit par un seul local à usage d'habitation, à usage professionnel ou à usage professionnel et d'habitation, soit par un tel local et ses locaux accessoires, soit par un ou plusieurs locaux accessoires d'un tel local, compris dans un bâtiment effectivement soumis, à la date du projet d'aliénation, au régime de la copropriété, soit à la suite du partage total ou partiel d'une société d'attribution, soit depuis dix années au moins dans les cas où la mise en copropriété ne résulte pas d'un tel partage, la date de publication du règlement de copropriété au fichier immobilier constituant le point de départ de ce délai,
- b) la cession de parts ou d'actions de sociétés visées aux titres II et III de la [loi n° 71-579 du 16 juillet 1971](#) et donnant vocation à l'attribution d'un local d'habitation, d'un local professionnel ou d'un local mixte et des locaux qui lui sont accessoires,
- c) l'aliénation d'un immeuble bâti, pendant une période de quatre ans à compter de son achèvement.

Le Conseil Municipal après avoir entendu l'exposé de M. le Maire et en avoir délibéré :

DECIDE

- **D'INSTITUER** un droit de préemption urbain renforcé sur les secteurs U du territoire communal et dont le périmètre est précisé au plan ci-annexé.
- **DE DIRE** que la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois, qu'une mention sera insérée dans deux journaux dans le département conformément à l'article R 211-2 du code de l'urbanisme, qu'une notification en sera faite au lotisseur et/ou à l'aménageur concerné(s) (*le cas échéant*), qu'une copie sera adressée à l'ensemble des organismes et services mentionnés à l'article R 211-3 du code de l'urbanisme.
- **DE DIRE** qu'un registre, dans lequel seront inscrites toutes les acquisitions réalisées par exercice du droit de préemption et des précisions sur l'utilisation effective des biens acquis, sera ouvert et consultable en mairie aux jours et heures habituels d'ouverture, conformément à l'article L 213-13 du code de l'urbanisme.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Toulon à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Fait et délibéré à TOURRETTES, le jour, mois et an que dessus.



Le Maire,

Camille BOUGE